

ATELIER A - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (LCB- FT)

Points d'attention des superviseurs et
principaux enjeux pour les acteurs



Sylvain AUBERT, AMF
Stéphane MAHIEU, Sabrina RAMDANE-BERKANE, David SABBAN, ACPR



FORUM FINTECH

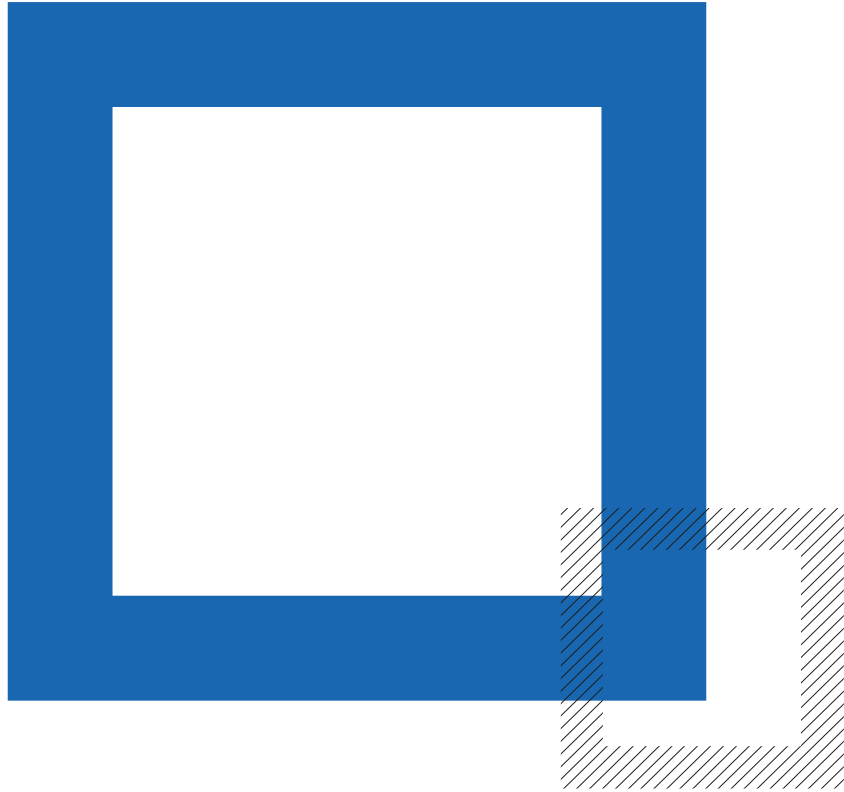
ACPR - AMF

19 oct. 2022



LCB-FT : POINTS D'ATTENTION DES SUPERVISEURS, PRINCIPAUX ENJEUX POUR LES ACTEURS

- I. Risques cyber/fraude**
- II. Principaux points d'attention en matière d'enregistrement et de supervision des PSAN**
- III. Perspectives réglementaires dans le secteur des crypto-actifs**
 - Les principes d'application sectoriels (PAS) PSAN de l'ACPR
 - Le règlement transfert de fonds (TFR)
 - Le règlement MiCA
- IV. Radiation de PSAN enregistrés**



I – RISQUES CYBER/FRAUDE



❑ **Hausse des fraudes**

- Fraudes aux virements: 287 millions d'euros en 2021, soit un niveau 3 fois supérieur à 2019 et 10 fois supérieur à 2016 (source: observatoire sur la sécurité des moyens de paiement).
- Chèques (625 millions d'euros, +16% en 2021, dont 161 millions d'euros de tentatives déjouées), comprend notamment l'utilisation de « mules » pour l'encaissement de chèques falsifiés ou volés.
- Fraude aux aides publiques: outre les fraudes « covid, rapport Tracfin relève les risques dans le domaine des bonus écologiques et du compte de formation professionnelle (y compris avec complicité du détenteur du CFP, qui « monétise » ainsi une partie de son CFP). Les dispositifs d'aides plus spécialisés peuvent être visés par les fraudeurs (attention aux sociétés bénéficiant de virements de l'Agence de service et de paiement ASP)
- Ransomware: rançons en actifs numériques

❑ **Hausse de l'utilisation de comptes français pour recevoir le produit de fraudes**

- Étude par la Banque de France: au moins 6000 virements frauduleux ont été reçus par des PSP français au 1er semestre 2021. En 2021, seuls 52% des virements frauduleux sont transfrontaliers

❑ **Utilisation de phishing et autres usurpation de sites légitimes (courtiers en crédit) qui permettent aux fraudeurs de récupérer des copies de documents KYC authentiques**

- Ces données ne concernent pas que des personnes physiques mais aussi des entreprises

❑ Nouveaux produits et nouveaux acteurs particulièrement exposés au risque de fraude

- Risque plus marqué pour les entrées en relations à distance ou via des réseaux alternatifs (supermarchés, téléphonie, buralistes, ...) et en cas d'organisation complexe (notamment, autonomie trop grande des agents et distributeurs –cf modèles « inversés »-, imbrications de multiples opérateurs/sous-traitants sans vue d'ensemble des risques ni contrôles appropriés)
- Mesures adaptées de réduction des risques dès la conception (art. 2, arrêté du 6 janvier 2021)
- Réaction rapide en cas de risques supérieurs à ceux attendus ou de dispositif de vigilance mal calibré, y compris la suspension de la commercialisation, voire la suspension ou la restriction des opérations des clients pour lesquels une usurpation d'identité est suspectée (Art. L. 561-8 code monétaire et financier) et PAS l'empilement des alertes non traitées ou une hausse des seuils d'alerte!
- Implication de la gouvernance, suivi d'indicateurs appropriés, y.c. externes (ex: réquisitions, recalls)

❑ Attention particulière aux nouveaux clients

- Doivent en général être considérés comme à risque élevé s'agissant de comptes de paiement ou de dépôt jusqu'à ce que les diligences conduites permettent le cas échéant d'abaisser le niveau de risque
- Risque accru s'agissant de comptes d'entreprises, de virements instantanés
- Il est essentiel de s'assurer que la personne qui demande l'ouverture du compte est bien le client ou une personne habilitée par lui (art. R. 561-5-4 code monétaire et financier, vérification des pouvoirs).
- Procédés dits de « liveness tests » peuvent utilement contribuer à s'assurer que la personne qui demande l'ouverture du compte est bien le client ou son représentant



➤ **Vigilance sur les opérations**

- La nature et l'étendue des informations recueillies au titre de la connaissance de la clientèle doivent être adaptées au profil de risque de la relation d'affaires
- Elles doivent permettre, avant même le début des opérations, d'établir le fonctionnement attendu du compte, c'est-à-dire le montant et la nature des opérations envisagées :
 - ✓ des opérations internationales sont elles attendues ?
 - ✓ Typologie des opérations entrantes et sortantes (nombre, montant, nature, ...) ?
 - ✓ Définition de plafonds d'opérations (unitaires, et en cumul sur une période appropriée) qui déclencheront une alerte, et déterminer si l'alerte doit être bloquante afin de permettre une revue par un analyste **AVANT** l'exécution de l'opération
- Revue thématique en cours par l'ACPR sur les dispositifs automatisés de vigilance

➤ **Focus sur les opérations de paiement**

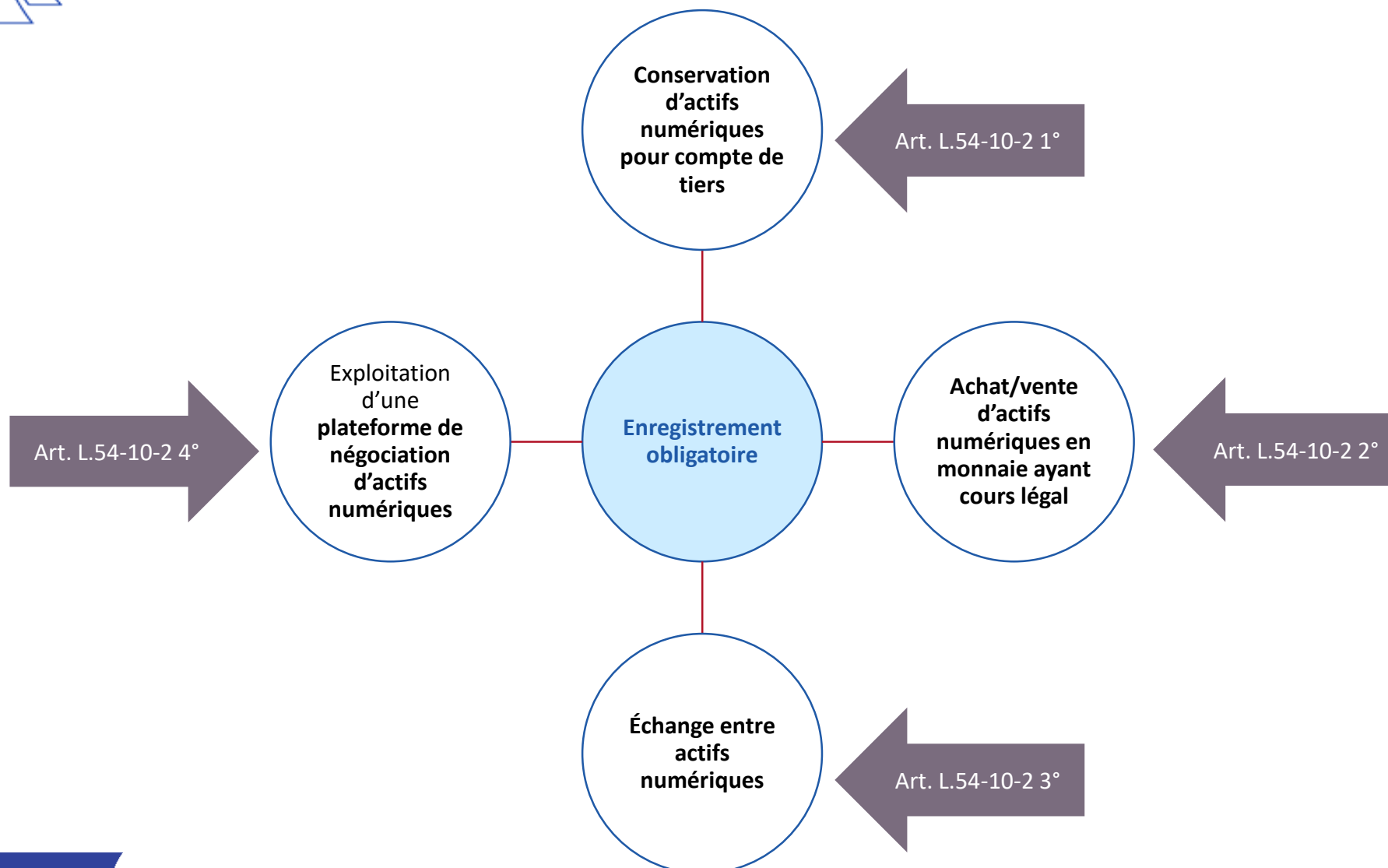
- Conditions d'utilisation de la monnaie électronique
- Détermination des cas où les formules de chèques doivent être examinées
- Virement : correspondance entre le nom du bénéficiaire indiqué par le donneur d'ordre et le nom du client recevant le virement



II – PRINCIPAUX POINTS D'ATTENTION EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT ET DE SUPERVISION DES PSAN



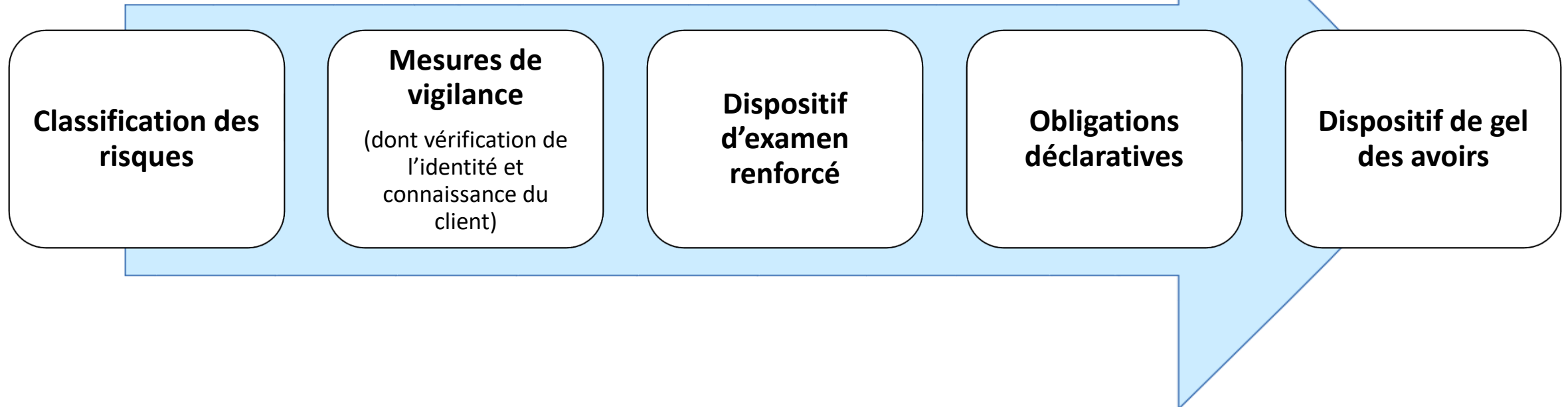
OBLIGATIONS D'ENREGISTREMENT ET DISPOSITIF LCB-FT



Examen ciblé du dispositif LCB-FT & de son adéquation au modèle d'affaires des candidats aux services 1° ou 2°...

➤ qui a concerné **85%** des PSAN actuellement enregistrés

□ 5 points clefs analysés



□ Des attentes qui varient selon le modèle d'affaires et l'exposition aux risques de BC-FT du candidat à l'enregistrement

LES FACTEURS DE RISQUE À PRENDRE EN COMPTE

Exemples

Nature des produits ou services

- actifs numériques à anonymat renforcé (*AEC, privacy coins*)...

Conditions de transaction

- actifs numériques provenant de *mixers/tumblers*, utilisation d'adresses publiques liées à des *ransomwares* ou autres activités illicites (*darknet*)...

Canaux de distribution

- ATM...

Caractéristiques des clients

- utilisation de VPN/adresses IP différentes, Tor, proxys, de *privacy wallets*, clients effectuant des transactions en utilisant des adresses publiques à des activités illicites...

Pays/territoire d'origine/destination des fonds

- flux d'actifs numériques/monnaie ayant cours légal en provenance/destination de pays à risques, différences entre le pays de résidence et le pays de domiciliation bancaire du client...



BILAN 2021 - 2022

En 2022 :
28 enregistrements
2 radiations

19 enregistrements en
2021

Entre 3 et 6 mois d'échanges

Condition : réactivité des
candidats

**Renforcement substantiel des
dispositifs LCB-FT présentés :**

- classification des risques
- vérification d'ID
- dispositif de détection des opérations atypiques

54 PSAN enregistrés

(à ce jour)

47 implantés
en France

7 implantés hors de
France

Intérêt toujours
soutenu pour le
statut de PSAN



III – PERSPECTIVES RÉGLEMENTAIRES DANS LE SECTEUR DES CRYPTO-ACTIFS



LES PRINCIPES D'APPLICATION SECTORIELS (PAS) PSAN DE L'ACPR

- ❑ **Élaborés en concertation** avec le secteur privé, la DG Trésor et Tracfin
- ❑ Précisent **comment appliquer la réglementation** en matière de LCB-FT/gel des avoirs dans le secteur des crypto-actifs.

Liste de facteurs de risques à prendre en compte dans la classification des risques

Modalités de vigilance constante (article L. 561-6 du CMF) sur les flux en actifs numériques : recours aux OAT, vigilances attendues lorsque des PSAN fournissent des services portant sur des actifs numériques à anonymat renforcé (AEC, privacy coins) ou en cas de ransomwares

Données devant figurer dans les DS envoyées à Tracfin (nature des actifs numériques, blockchain pertinente, adresse publique du client, extraits d'analyse obtenue par l'OAT, etc.)

Modalités de mise en œuvre des mesures de gel des avoirs

Critères d'alertes de tentative de violation ou de contournement de mesures restrictives au moyen d'actifs numériques



LE RÈGLEMENT « TRANSFERT DE FONDS » (TFR) ÉTEND LA « TRAVEL RULE » AUX TRANSFERTS DE CRYPTO-ACTIFS

- ❑ Obligation au niveau UE pour les PSP et les CASPs de prévoir des **politiques internes, des procédures et des contrôles pour assurer la mise en œuvre des mesures restrictives.**
 - Lignes directrices de l'ABE sur la mise en œuvre des mesures restrictives publiées 18 mois après l'entrée en vigueur du TFR.



LES TRANSFERTS DE CRYPTO-ACTIFS ENTRE CASPS

- ❑ Transmission d'informations vérifiées sur le donneur d'ordre (DO) et sur le bénéficiaire par le CASP du DO **dès le premier euro** ;
- ❑ Transmission **simultanée ou anticipée** par rapport au transfert de cryptos, informations incluses ou non dans le transfert ;
- ❑ **Informations transmises par le CASP du DO :**
 - Noms du DO et du bénéficiaire
 - Adresses publiques/numéros de comptes du DO et du bénéficiaire
 - Adresse/numéro de document officiel du DO ou date et lieu de naissance du donneur d'ordre
 - Numéro LEI si disponible.



TRANSFERTS DE CRYPTO-ACTIFS DEPUIS/VERS UNE *SELF-HOSTED ADDRESS*

- ❑ Obligation pour le CASP de recueillir les informations sur le donneur d'ordres/bénéficiaire du transfert ;
- ❑ **Pour tout transfert > 1000€, mesures appropriées pour évaluer si possession ou le contrôle de l'adresse par le DO/bénéficiaire ;**
- ❑ **Mesures d'atténuation des risques** en cas de transfert en provenance ou à destination de *self-hosted address*.
- ❑ **Futures lignes directrices de l'ABE sur les risques liés aux *self-hosted addresses* et les mesures d'atténuation des risques.**



UN RENFORCEMENT À VENIR DES OBLIGATIONS LCB-FT APPLICABLES AUX PSAN

- ❑ Régime de correspondance entre CASPs ;
- ❑ Mesures d'atténuation des risques de BC-FT des transferts de crypto-actifs depuis/vers une self-hosted address

Mesures proportionnées au risque pour identifier et vérifier l'identité du titulaire de l'adresse

Recueil d'informations additionnelles sur l'origine et la destination des crypto-actif

Surveillance renforcée de tels transferts

Autres mesures d'atténuation du risque



ENTRÉE EN APPLICATION DU TFR EN MÊME TEMPS QUE LE RÈGLEMENT MICA

- ❑ **Les CASPs au sens du règlement MiCA** seront également des entités assujetties aux obligations LCB-FT/gel des avoirs à la date d'entrée en application du règlement MiCA.
- ❑ **Le règlement AMLR prévoira à terme les obligations LCB-FT de l'ensemble des entités assujetties, dont les CASPs.**



PLUSIEURS LIGNES DIRECTRICES POUR GUIDER LES CASPS

Lignes directrices	Date d'adoption
Application du TFR au secteur des crypto-actifs	12 mois après l'entrée en vigueur du TFR
Régime de correspondance entre CASPs	12 mois après l'entrée en vigueur du TFR
Application des mesures restrictives	18 mois après l'entrée en vigueur du TFR
Règles de protection des données & transferts de crypto-actifs (ABE et EDPB)	Non précisé dans le TFR
Variables et facteurs de risques concernant les crypto-actifs	18 mois après l'entrée en vigueur du TFR
Transferts en provenance ou à destination de self-hosted addresses	18 mois après l'entrée en vigueur du TFR
Mesures de vigilance renforcée sur le donneur d'ordres / bénéficiaire d'un transfert de crypto-actifs	1 ^{er} janvier 2024

□ Calendrier

- 30 juin 2022 : Accord provisoire à l'issue des trilogues
- 5 octobre 2022 : adoption en COREPER (Conseil)
- 10 octobre 2022 : adoption en ECON (Parlement)
- Publication JOUE : attendue pour mars / avril 2023
- Entrée en vigueur : 20 jours après publication
- Entrée en application :
 - 18 mois après entrée en vigueur (12 mois pour les dispositions concernant les *stablecoins*)
 - Date cible: Q4 2024



❑ Périmètre

- Offre au public et admission à la négociation des crypto-actifs (*ICO*)
- Offre au public, admission à la négociation et règles d'organisation applicables aux émetteurs de *stablecoins*
- Fourniture de services sur crypto-actifs par des prestataires (*PSCA / CASP*)
- Prévention des abus de marché sur crypto-actifs

❑ Hors champ

- Instruments financiers inscrits sur DLT (cf. Pilot Regime)
- Produits d'investissement déjà régulés (eg dépôts structurés)
- Monnaie électronique (sauf si elle est qualifiée de stablecoin EMT)
- NFT

❑ Conséquences

- Remplacement des régimes ICO et PSAN français
- Délai supplémentaire de 18 mois (à compter de l'entrée en application) pour les PSAN avant de se faire agréer en tant que CASP



LE RÈGLEMENT MICA (ICOs)

- ❑ Encadrement des offres au public de jetons (ICO)
 - Régime obligatoire pour toutes les offres de jetons dans l'UE
 - Pas de visa du régulateur (simple notification par l'émetteur accompagnée de la documentation)

- ❑ Emetteurs autorisés à offrir des crypto-actifs au public sous certaines conditions :
 - Être constitué sous la forme d'une personne morale
 - Rédiger un document d'information (« white paper ») dont le contenu est inspiré du régime PACTE
 - Notifier ce document d'information aux autorités compétentes (pas de visa), ainsi que la documentation commerciale associée
 - Publier ce document et la documentation commerciale sur son site

- ❑ Après notification, pouvoirs des autorités nationales :
 - Suspendre ou interdire l'offre
 - Exiger l'inclusion d'informations supplémentaires
 - Rendre public le fait que l'émetteur ne se conforme pas au règlement

- ❑ Exemptions à l'exigence de *white paper* (eg : offre < 150 personnes ou < à un certain montant (entre 1 et 8 M€), investisseurs qualifiés, crypto-actifs utilisables dans un réseau limité)



LE RÈGLEMENT MICA (CASP)

- ❑ MiCA remplacera les cadres nationaux mis en place par certains états membres :
 - Les dispositions de la loi Pacte relative aux ICO et aux PSAN ne seront plus applicables
 - Les PSAN français devront demander un agrément CASP et disposeront d'un délai supplémentaire pour continuer à exercer leur activité en application du droit national (18 mois à compter de l'entrée en application du texte)

- ❑ 7 services prévus : conservation, échange/achat/vente, exploitation de plateformes, exécution d'ordres, placement, transfert, RTO, conseil ; gestion de portefeuille sur crypto-actifs

- ❑ Autorisation de fournir et passeporter les services CASP dans l'UE sous certaines conditions :
 - Agrément préalable auprès de l'autorité nationale du pays d'origine
 - Obligations communes plus strictes que l'enregistrement/agrément PSAN (notamment fonds propres, gouvernance, contrôle interne)
 - Obligations spécifiques à chacun des services (règle de fonctionnement des plateformes, négociation pour compte propre, conflits d'intérêts pour le placement, etc.)

- ❑ Exemption d'agrément/régime de notification préalable prévus pour certains acteurs « traditionnels » (agrées pour des services sur instruments financiers assimilés à des services sur actifs numériques):
 - Etablissements de crédit, entreprises d'investissement, opérateurs de marché, établissement de monnaie électronique, CSD
 - Société de gestion d'OPCVM ou de FIA : services de RTO/Conseil/Gestion de portefeuille



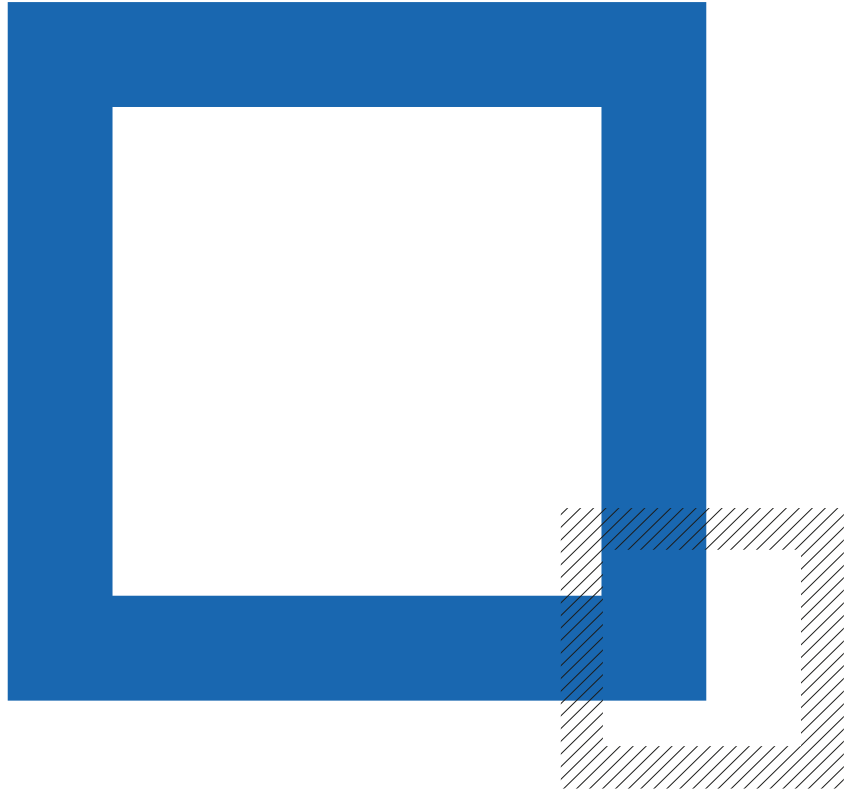
LE RÈGLEMENT MICA (CASP)

- ❑ Régime d'exemption d'agrément / notification préalable
 - ❑ **Informations requises :**
 - Programme d'activité pour les crypto-actifs (incl. modalités et lieux de commercialisation)
 - Description des procédures, contrôles, politiques LCB-FT; plan de continuité d'activité
 - Pour les services de conseil / gestion de portefeuille : connaissances et expertise appropriée
 - ❑ **Procédure**
 - Examen de complétude par la NCA : 20 jours
 - Pas nécessaire de fournir certaines informations si celle-ci ont déjà été remises et sont à jour
 - RTS/ITS à venir
 - ❑ **Exemptions de certaines dispositions de MiCA**
 - Agrément, exigences prudentielles, acquisition de participations dans le CASP..



LE RÈGLEMENT MICA (CASP)

- AML Package – Proposition de règlement européen relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (AMLR)
 - De manière générale : renforcement et harmonisation en matière de vigilance à l'égard de la clientèle; d'obligation de déclaration de soupçon, définie en des termes plus larges ; d'organisation du dispositif de LCB-FT, y compris en matière d'externalisation
 - AMLD5 ne couvre que 2 types de prestataires de services sur crypto-actifs : les prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales et les prestataires de services de portefeuille de conservation. **AMLR inclut l'ensemble des CASP régis par MiCA dans le périmètre des entités assujetties aux dispositions LCB-FT:**
 - *Identification et évaluation des risques BC-FT ; Politiques, contrôles, et procédures pour atténuer et gérer efficacement les risques BC-FT identifiés ; Application des sanctions financières ciblées; Atténuation et gestion des risques de non-exécution et de contournement de sanctions financières*
 - *Mesures de vigilances à l'égard de la clientèle (identification/vérification de l'identité des client/BE, évaluation de la relation d'affaire, vigilance constante)*
 - *Mesures de vigilance également applicables pour les établissements de crédit, établissements financiers et CASP lors de l'initiation ou l'exécution d'une **transaction occasionnelle constituant un transfert de fonds en crypto-actifs supérieur à 1 000 €** (art. 15 AMLR)*
 - Interdiction pour les établissements de crédit, établissements financiers et CASP de fournir des **portefeuilles anonymes de crypto-actifs** (art. 58 AMLR)
 - **Motif de retrait d'agrément spécifique** (MICA, art, 56) :
 - Absence de mise en place de systèmes et procédures pour détecter et prévenir BC/FT
 - Infraction aux dispositions LCB-FT



IV – RADIATION DE PSAN ENREGISTRÉS



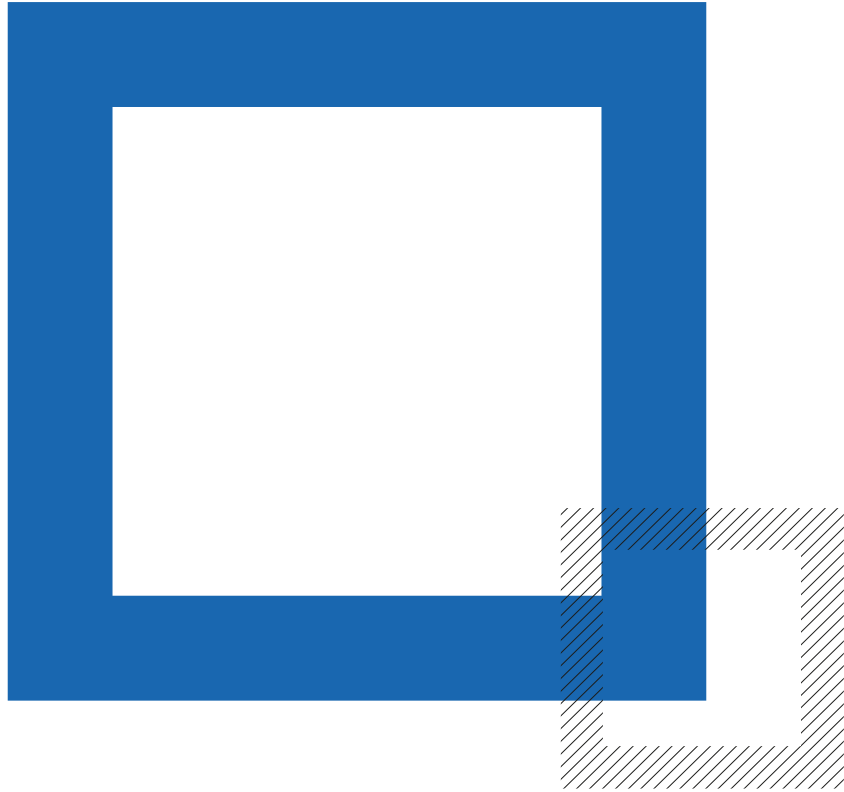
□ Cadre réglementaire de la radiation (CMF, art. L. 54-10-3)

- Faculté de l'AMF de radier un PSAN, après avis conforme de l'ACPR
- Motifs :
 - *Demande du PSAN* (ex. arrêt d'activité : cas Emmanuel management, radié également le 27/09/2022)
 - *Absence d'exercice dans un délai de 12 mois / défaut d'exercice pendant 6 mois*
 - *A l'initiative de l'AMF ou de l'ACPR :*
 - *Non respect des exigences liées à l'enregistrement*
 - *Enregistrement sur la base de fausses déclarations ou d'un autre moyen irrégulier*
- **La radiation de l'enregistrement d'un PSAN est une mesure de police administrative, pas une sanction disciplinaire**

- ❑ PSAN enregistré le 18/02/2021 pour S1/S2 (conservation / achat-vente d'actifs numériques en monnaie fiat)
- ❑ Radié par l'AMF le 27/09/2022 (communiqué conjoint AMF/ACPR du 28/09/2022)
- ❑ Première radiation prononcée par l'AMF pour non respect des exigences liées à l'enregistrement
- ❑ Motifs :
 - **Défaillances sérieuses du dispositif LCB-FT (CMF, L. 54-10-3, 4°)**
 - Gestion des dossiers de connaissance de la clientèle (défaut d'actualisation, en contradiction avec la procédure et les engagements pris par le PSAN lors de l'enregistrement)
 - Défaut d'examen renforcé des opérations présentant un risque particulier
 - Mise en œuvre défaillante des mesures de gel des avoirs
 - **Défaut d'honorabilité/compétence nécessaires à l'exercice des fonctions de dirigeant effectif (CMF, L. 54-10-3, 1°)**
 - Opérations effectuées par le PSAN au débit de portefeuilles de clients sans le consentement de ceux-ci
 - Information infidèle et inexacte délivrée aux clients par le PSAN sur le solde de leur compte
 - Dysfonctionnements connus des dirigeants

□ Procédure

- Contrôle diligenté par l'ACPR
- Saisine de l'AMF par l'ACPR en vue d'une radiation
- Ouverture de la procédure de radiation par l'AMF
- Echange contradictoire avec le PSAN (délai de 20 jours maximum à compter de l'ouverture)
- Appréciation des observations par l'AMF et l'ACPR
- Décision du Collège de l'AMF de radier le PSAN, sur avis conforme de l'ACPR
- Notification de la décision de radiation, motivée, au PSAN (délai de 3 mois maximum à compter de la réception des observations)
- Publication par l'AMF de la décision et mise à jour de la liste blanche des PSAN
- Information du public par le PSAN sur son site / suppression des mentions relatives à l'enregistrement / restitution aux clients des moyens d'accès aux actifs dans les meilleurs délais



QUESTIONS ?





FORUM FINTECH

ACPR - AMF